



CONTRAT DE SEJOUR

PREAMBULE :

Le présent contrat est établi conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.
- Au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.
- A l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale.
- Aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle.
- Aux délibérations du Conseil d'Administration.

L'établissement, reconnu EHPAD (Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes), est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale et hors départementale et conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement.

Le présent contrat est conclu entre:

D'une part, l'Association Maison Saint-Joseph, sise 8, rue de la Mairie, 49 140 JARZE, Gestionnaire de l'Etablissement « Maison de retraite Saint-Joseph » représentée par Madame Anne-Marie JANAULT, Directrice, dûment mandatée.

Et d'autre part,dénomme(e) ci-après « le résident », accompagné(e) et ou représenté(e) par son représentant légal.

Article 1 : Objet et durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

L'objet du présent contrat est de définir les objectifs de la prise en charge, les conditions de séjour et d'accueil, ainsi que les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation.

Article 2: Objectifs généraux de prise en charge

Les objectifs consistent, au travers des prestations d'hébergement, d'accompagnement et de soins prodigués par l'établissement, à préserver l'autonomie du résident et à l'aider à épanouir son projet de vie en vue de son bien être et sa qualité de vie.

Il est bien précisé que l'établissement est un lieu de vie ouvert sur l'extérieur. Il ne dispose pas d'unité fermée et ne peut pas garantir le non sorti de l'établissement malgré les dispositifs de sécurité en place.

Le présent contrat vaut engagement à respecter les clauses des orientations du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement. Ces documents sont remis le jour de la signature du présent contrat.

Article 3: Les prestations

L'établissement assure dès l'admission du résident, les prestations suivantes:

- L'hébergement en chambre individuelle,
- L'accompagnement et l'aide quotidienne,
- L'entretien du linge,
- La restauration,
- Les soins et l'animation.

Les modalités générales de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement, celui-ci est régulièrement mis à jour et affiché dans l'établissement.

3-1 Les prestations hôtelières :

Il est rappelé que conformément à l'Arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

Le Logement

L'établissement met une chambre à la disposition de

Date de réservation de la chambre	
Date d'entrée dans l'établissement	
Nom de la chambre	

Les charges : le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité sont compris dans le tarif hébergement.

Téléphone et télévision individuelle : Une prise de TV est à la disposition du résident dans chaque chambre. En ce qui concerne le téléphone, chaque chambre est équipée d'une prise individuelle permettant de demander un branchement de sa ligne personnelle.

Entretien du logement : Le ménage de la chambre individuelle ainsi que des espaces collectifs sont assurés par le personnel de l'établissement.

La restauration

L'établissement fournit 3 repas par jour. Les repas sont servis dans la salle à manger.

Pour des raisons médicales établies par le service soins de l'établissement, le repas peut être servi dans l'unité ou dans la chambre. Ce service reste occasionnel et ne donne pas lieu à facturation supplémentaire.

L'établissement assure les repas pour invités, servis dans la salle prévue pour les invités des résidents.

L'entretien du linge

Le linge personnel est entretenu par le personnel de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement.

L'ensemble du linge doit être identifié au nom et prénom du résident. Lors de l'admission l'établissement peut assurer le marquage du trousseau. Le coût de cette prestation est précisé **en annexe 2**.

L'établissement assure ensuite le marquage du trousseau pendant toute la durée de séjour du résident.

Autres prestations

Des prestataires externes, tels que coiffeur, pédicure interviennent dans les locaux de l'établissement pour proposer leur service. Ces prestations sont facturées au résident et font l'objet d'une facture séparée.

3-2 Les prestations soins :

Prise en charge des soins

Le résident bénéficie d'une prise en charge forfaitaire des soins au travers d'une dotation versée à l'établissement par l'assurance maladie.

Les soins médicaux et les dispositifs médicaux sont financés par la dotation de l'assurance maladie.

Modalités d'intervention des médecins et kinésithérapeutes libéraux

Conformément à la législation, le résident conserve la liberté de choisir son médecin traitant d'exercice. Dans le cas où le résident n'aurait pas de médecin traitant attribué, l'établissement lui propose à titre informatif, la liste des médecins libéraux intervenant dans l'EHPAD.

Article 4- Référent familial

Si le résident le souhaite il peut désigner au moment de son admission une personne appelée à l'accompagner dans ses démarches administratives et à l'assister dans tous les entretiens avec le personnel de l'établissement.

Article 5- Personne de confiance

La désignation de la personne de confiance s'effectue par écrit. Ce document doit préciser les noms, prénoms, adresse et moyen de joindre la personne de confiance.

La personne de confiance, telle qu'elle est prévue par la loi, sera consultée au cas où le résident serait hors d'état d'exprimer sa volonté. Si le résident le souhaite, la personne de confiance assiste aux entretiens médicaux.

La désignation de la personne de confiance peut être annulée à tout moment, remplacée ultérieurement par la désignation d'une autre personne de confiance à la demande du résident.

La désignation est valable pour toute la durée du séjour dans l'établissement.

Article 6- Conditions financières

6-1 Dépôt de garantie :

Le montant du dépôt de garantie précisé en **annexe 1** est réglé au moment de la signature du contrat. Après cinq années de présence dans l'établissement, le dépôt de garanti ne sera pas restitué et servira à la remise en état de la chambre. Avant cinq ans, le montant restitué sera calculé au prorata du temps de présence dans l'établissement.

6-2 Réserveation :

Il peut s'écouler un délai de quelques jours entre la réserveation de la chambre et l'entrée effective du résident dans l'établissement. Pour signifier la réserveation officielle de la chambre, la facturation débutera à compter du jour de réserveation de la chambre et non du jour d'entrée du résident.

Le tarif journalier de réserveation est précisé **en annexe 1**.

6-3 Montant total des frais de séjour

Les tarifs applicables sont ceux définis au moment de la signature de ce contrat et précisés **en annexe 1**.

Ils sont susceptibles d'une régularisation à l'occasion de la notification des tarifs par le Président du Conseil Département en accord avec le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Les prix de journée sont facturés et réglés à terme à échoir et au plus tard le 10 du mois.

6-4 Facturation repas invités :

La famille ou les amis peuvent déjeuner avec le résident. Il suffit pour cela d'en informer l'établissement 48 heures à l'avance. Les repas pris seront facturés sur la base du prix en vigueur, comme précisé **en annexe 2**.

6-5 Conditions particulières de facturation en cas d'absences pour hospitalisation et pour convenances personnelles

Le résident doit informer l'établissement de ses dates d'absence.

Pour une absence supérieure ou égale à 72 heures, le tarif journalier est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà de 72 heures d'absence, un montant forfaitaire est déduit du montant total des frais de séjour (confère annexe 1).

Article 7: Modification du contrat

Le contrat de séjour peut être modifié, par avenant, à l'initiative de l'établissement ou de la personne accueillie, par accord des parties.

Article 8 : Conditions de résiliation du contrat

8-1 Résiliation à l'initiative du résident

La décision doit être notifiée à l'Etablissement, de préférence par lettre recommandée avec accusée de réception, dans un délai de 1 mois avant la date prévue pour le départ. Le logement est libéré à la date prévue pour le départ.

8-2 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accompagnement de l'établissement

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'Etablissement, et en l'absence de caractère d'urgence, le résident, sa famille ou son représentant légal, en sont avisés de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin coordonnateur.

En cas d'urgence, l'Etablissement est habilité à prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, son représentant légal, sont avertis par l'Etablissement dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

8-3 Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident, sa famille ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par l'établissement, et après avoir entendu le résident, sa famille ou son représentant légal.

8-4 Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à trois mois est notifié au résident, à sa famille ou son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de un mois à partir de la date de la réception de la lettre recommandée.

8-5 Résiliation pour décès

La famille, le représentant légal et/ou les ayants droit sont immédiatement informés du décès du résident. Le directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées par le défunt.

Il sera facturé le prix de journée hébergement déduit du montant forfaitaire jusqu'au jour de la libération de la chambre.

Article 9: Responsabilités respectives de l'Etablissement et du résident

9-1 Responsabilité civile :

Le résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

9-2 Responsabilité en cas de vol :

Le résident ou sa famille ou son représentant légal, certifié par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'Etablissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens. La liste des objets est mise à jour chaque fois qu'il y'a dépôt ou retrait par le résident. Un reçu est remis au résident, ou à sa famille ou à son représentant légal.

Article 10 : Litiges et contentieux

En cas de litige, la personne accueillie ou son représentant légal pourra faire appel, en vue de faire valoir ses droits :

- Le cas échéant, à une instance interne à l'établissement.
- A des personnes qualifiées figurant sur une liste établie conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil Général.

En cas de contentieux, dans la mesure où une conciliation ou une procédure amiable n'aboutirait pas, la personne accueillie ou son représentant légal pourra saisir le tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif compétent, dans le ressort duquel se trouve l'établissement.

Article 11 : Dispositions diverses :

La signature du présent contrat vaut autorisation d'accès dans la chambre du résident afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence. Le personnel peut être amené à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, notamment en cas d'urgence et pour porter assistance à la personne.

Le résident autorise l'établissement à diffuser sa photo dans le journal interne de l'établissement.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, le résident dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Fait à Jarzé le

en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties.

La Directrice

Le résident :

Et/ ou son représentant

(Parapher chaque page de chaque exemplaire. Sur la dernière, signature de chacune des parties, précédée, pour le résident de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

EXEMPLAIRE

ANNEXE 1

Tarifs journaliers hébergement et dépendance au 1^{er} avril 2021 :

Prestation hébergement et dépendance	Tarifs appliqués à compter du 1 ^{er} Avril 2021 en €
Tarifs journalier hébergement	54,03
Tarif journalier dépendance GIR 5-6	5,84
Tarif journalier dépendance GIR 3-4	13,77
Tarif journalier dépendance GIR 1-2	21,70
Tarif journalier (hébergement et dépendance pour le résident)	59,87
Tarif journalier hébergement réservation	56,22
Dépôt de Garantie 2021	1 636,00

Abattements pratiqués pour les absences supérieures à 72 heures :

Rubriques	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Versement de l'APA
Absences pour hospitalisation	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier, à partir de 72 heures d'absence soit : 20.00 €/jour	Facturation du tarif dépendance du GIR considéré	Maintien de l'ADAPA les trente premiers jours d'hospitalisation <i>(article 12 du décret n°2001-1085 du 20/11/2001)</i>
Absences pour convenances personnelles	Tarif hébergement diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, à partir de 72 heures d'absence soit -3.65/Jour	Facturation du tarif dépendance du GIR considéré	Maintien de l'ADAPA les trente premiers jours d'hospitalisation <i>(article 12 du décret n°2001-1085 du 20/11/2001)</i>

Tarifs repas des invités pour l'année 2021 :

Rubrique	Tarifs
Déjeuner Semaine	11 € 00
Déjeuner Week-End	13 € 00
Déjeuner enfants - 12 ans	5 € 00

Prestation marquage du linge pour l'année 2021 :

L'établissement peut assurer le marquage du trousseau à l'entrée de l'établissement. Le coût de cette prestation est fixé à 70 € TTC.